

La Société Radio-Canada ne permet pas la commandite commerciale d'irradiation de nouvelles par ses stations ou ses réseaux de stations, non plus qu'elle favorise cette commandite commerciale, bien qu'elle rende compte que les stations privées ont peut-être le droit d'y avoir recours. Nous n'avons pas le désir d'y mettre obstacle actuellement, sauf à les encourager à agir autrement.

L'accord que je vais vous communiquer est très concis. En voici le texte:

Considérant (1) que la Presse canadienne est l'association coopérative de quotidiens canadiens dont le but est de fournir un service pratique et important de nouvelles canadiennes, britanniques et mondiales.

Considérant (2) que la Société Radio-Canada est un organisme public qui doit fournir au peuple canadien un service complet de radiodiffusion.

Considérant (3) que depuis les cinq dernières années la Presse canadienne a fourni, gratuitement, un service limité de nouvelles à la Commission canadienne de la radiodiffusion et à son successeur, la Société Radio-Canada.

Considérant (4) qu'avec l'accroissement du temps consacré aux émissions et de l'extension de facilités par tout le pays pour les irradiations de nouvelles par l'établissement de stations régionales de grande puissance, on reconnaît l'importance de développer la portée et l'organisation du service d'irradiation de nouvelles.

Considérant (5) que la Société a résolu de ne pas irradier de nouvelles provenant d'une commandite commerciale par ses propres stations.

Considérant que (6) la Presse canadienne est disposée à fournir à Radio-Canada les nouvelles, tel que dit ci-après. Moyennant quoi et en conséquence, la Presse canadienne et Radio-Canada conviennent de ce qui suit:

- (a) Le Presse canadienne s'engage à mettre tout son service de nouvelles à la disposition de Radio-Canada et à prendre les moyens de fournir de ce chef aux localités, aux régions et à tout le pays les bulletins de nouvelles au gré de Radio-Canada.

Cet arrangement signifie que toutes les nouvelles qui parviennent à la Presse canadienne seront communiquées à Vancouver, Halifax, Winnipeg et Toronto, tout comme elles le seront à n'importe quel journal, et qu'elles seront mises à notre disposition et que nous aurons le droit d'exiger des bulletins de ces nouvelles. Nous aurons toute liberté d'exiger dix ou douze bulletins par jour ou à n'importe quel moment qu'il nous plaira de fournir à la population cet important service.

- (b) Radio-Canada—"à savoir nous-mêmes"—fixera l'heure de transmission des bulletins, leur nombre, leur rédaction et leur longueur.

- (c) Le service de bulletins sera au besoin suivi de nouvelles-éclair.

Les nouvelles-éclair, comme vous le savez, sont l'annonce brève et rapide de nouvelles importantes qui parfois,—et à mon avis, trop souvent peut-être,—s'insèrent dans un programme de radio quand surgissent à la dernière heure des événements importants.

- (d) Radio-Canada aura toute liberté d'insérer dans ses émissions des "actualités" et des reproductions mécaniques.

Nous entendons par là que s'il arrive qu'un pont aux chutes Niagara se rompe et que la nouvelle en soit lancée et que nous ayons déjà sur les lieux un service d'enregistrement de l'effondrement du pont et du bruit qu'il produit, nous aurons toute licence de faire entrer ce bruit et cet effondrement à titre d'accompagnement de la nouvelle.

- (e) L'utilisation de cette nouvelle par Radio-Canada se confinera à l'émission orale.